

Foire aux questions dédiée aux étudiants étrangers

Cette FAQ vise à préciser les règles applicables en matière de séjour des étudiants étrangers sur le territoire français.

Elle a pour objectif de permettre aux étudiants de disposer d'une meilleure connaissance des démarches nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

[L'incidence des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 sur mon titre de séjour étudiant](#)

1) Quelle démarche entreprendre dans le cas où mon titre de séjour étudiant aurait expiré durant le confinement sans que je puisse le faire renouveler ?

- Aucune démarche n'est nécessaire dans le cas où votre titre aurait expiré entre le 16 mars et le 15 juin. La validité de votre titre de séjour est automatiquement prolongée de 6 mois. Cependant, dans le cas où votre titre de séjour étudiant aurait expiré avant le 16 mars ou après le 15 juin, votre titre ne sera pas prolongé de manière automatique. Il faudra alors solliciter son renouvellement.

2) En tant que titulaire d'un titre de séjour étudiant ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre ayant expiré et bloqué à l'étranger, suis-je en capacité d'entrer en France ?

- Si votre document de séjour a expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020, vous bénéficiez d'une prolongation automatique de 6 mois de votre titre de séjour, de votre visa de long séjour (VLS), de votre autorisation provisoire de séjour (APS) et de votre récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Ces documents, même expirés, vous permettent de rentrer en France. Vous trouverez ici la déclaration du ministère de l'Intérieur attestant de la prolongation automatique des titres de séjour :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/Information-generale-sur-la-prolongation-des-documents-de-sejour-General-information-on-the-extension-of-residency-documents>

Si votre document de séjour n'est pas prolongé (il expirait avant le 16 mars ou après le 15 juin 2020), il vous faudra solliciter une demande de visa retour afin de pouvoir entrer en France. Vous trouverez ici des informations relatives aux visas retour : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12189>
https://france-visas.gouv.fr/fr_FR/web/france-visas/faq

3) J'avais un rendez-vous durant le confinement qui a du être annulé, que dois-je faire ?

- Votre rendez-vous devant avoir lieu durant le confinement a été annulé. Il n'a donc par conséquent pu être traité. Vous devez prendre un nouveau rendez-vous sur le site de la Préfecture de Police.
Vous trouverez ci-après le lien vers la prise de rendez-vous à la Préfecture de Police : <https://www.ppoletrangers.interieur.gouv.fr/index.php?motif=renetu>

Pour tout autre question liée au séjour étudiant, vous pouvez contacter le centre de réception des étudiants et chercheurs internationaux (CRECI) [par courriel](#)

Vous pouvez également contacter le standard SDAE en téléphonant au **34 30** du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 (0,06 €/min + prix d'un appel) pour toutes questions diverses et relatives au séjour.

II Je souhaite obtenir un titre de séjour étudiant

4) Est-il nécessaire pour un européen de solliciter un titre de séjour étudiant ?

- Disposer d'un titre de séjour en France n'est pas obligatoire pour un ressortissant européen. Cette règle s'applique uniquement aux ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen ainsi que de la confédération suisse.

5) Je suis un ressortissant britannique, dois-je solliciter un titre de séjour étudiant ?

- Durant la période de transition négociée dans le cadre de l'accord de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques bénéficient toujours des mêmes droits que les ressortissants européens.

6) Comment obtenir pour la première fois un titre de séjour et quelle est la démarche à suivre eu égard à la réglementation en vigueur ?

- Pour obtenir votre premier titre de séjour étudiant, vous devez dans la plupart des cas faire la demande auprès du consulat français à l'étranger d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Ce visa devra être validé lors de votre arrivée en France et renouvelé à l'issue de son expiration. Dans le cas où vous seriez arrivé en France avec un visa de long séjour ne valant pas titre de séjour (par exemple un visa « mineur scolarisé » ou en tant qu'étudiant algérien) vous devez prendre rendez-vous auprès de la préfecture de police pour solliciter un premier titre de séjour étudiant.

7) L'obtention d'un visa concours donne-t-il la possibilité de demander un titre de séjour étudiant ?

- Dans le cas d'une réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable pour lequel vous avez candidaté et pour lequel le visa concours vous a été octroyé, vous êtes en mesure de demander un premier titre de séjour étudiant. Toutefois en cas d'échec à ce concours, il vous est impossible de solliciter un titre de séjour étudiant, ou de vous inscrire dans une formation différente. Il vous faudra rentrer dans votre pays et solliciter, le cas échéant, un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour études auprès du consulat.

8) Quels sont les documents nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour étudiant ?

- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction et à la délivrance d'un titre de séjour étudiant doivent être originales et accompagnées d'une copie. Les justificatifs doivent par ailleurs être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une Cour d'appel.

Vous trouverez toutes les informations relatives aux justificatifs nécessaires pour une première demande de visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) étudiant [ici](#)

9) Quels sont les documents nécessaires pour obtenir un certificat de résidence « étudiant » algérien ?

- Vous êtes algérien et vous venez d'arriver en France avec un visa de long séjour (VLS). Vous devez demander un certificat de résidence « étudiant ». Vous trouverez [ici](#) la liste des pièces à fournir :

10) Vous souhaitez renouveler votre certificat de résidence algérien d'un an « étudiant » ?

- Vous trouverez [ici](#) la liste des pièces à fournir pour renouveler votre certificat de résidence algérien d'un an « étudiant »

11) Disposant d'un récépissé de titre de séjour étudiant, quels sont les droits qu'il m'octroie ?

- Le récépissé de titre de séjour étudiant vous permet de séjourner de manière régulière sur le territoire français et de travailler sous réserve de la présence sur votre récépissé d'une mention spéciale autorisant le travail. La durée de travail est néanmoins limitée à 964 heures par an. Il vous permet également de voyager pendant sa durée de validité. Cependant un récépissé de première demande de titre de séjour ne vous permet pas de voyager.

12) Quand et comment effectuer la demande de renouvellement de mon titre de séjour étudiant ?

- La demande de renouvellement de votre titre de séjour étudiant doit être effectuée dans les 2 mois précédant l'expiration du titre ou de votre visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Vous trouverez toutes les informations relatives aux pièces justificatives à fournir sur ce lien : <http://accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-arrive-e-en-france-avec-un-visa-de-long-sejour-valant-titre-de-sejour/votre-vls-ts-arrive-a-expiration/vous-etes-etudiant-e/article/liste-des-pieces-a-fournir>

13) Où puis-je acheter les timbres fiscaux nécessaires à l'obtention de mon titre de séjour ?

- Vous pouvez acheter un timbre fiscal électronique directement sur le site suivant : <https://timbres.impots.gouv.fr/> et ce depuis votre ordinateur, Smartphone ou tablette. Une fois le paiement effectué en ligne par carte bancaire, vous recevrez les références du timbre fiscal électronique soit sous forme d'un flash code, soit d'un numéro à 16 chiffres que vous pourrez recevoir par courriel ou SMS ou alors télécharger au format PDF.

14) Quel est le prix total moyen d'un titre de séjour étudiant ?

- Le prix d'un titre de séjour peut varier en fonction de plusieurs critères que sont notamment la nature du titre demandé et votre situation personnelle. Le coût total d'un titre de séjour étudiant s'élève à 75 euros (50 euros de taxe sur le titre de séjour + 25 euros de droit de timbre).
En revanche, si vous êtes entré en France sans visa correspondant à votre situation, vous devez payer en plus 200 € de droit de visa de régularisation par timbres fiscaux (dont 50 € à régler lors du dépôt de la demande et non remboursables en cas de refus de délivrance du titre).

15) Le fait de disposer d'un visa « mineur scolarisé » me permet-il de demander un titre de séjour étudiant ?

- Si vous êtes titulaire d'un visa mineur scolarisé, vous pouvez faire la demande d'un titre de séjour étudiant auprès de la préfecture de police si vous devenez majeur au cours de la validité de votre visa. Néanmoins, si ce visa expire avant vos 18 ans, il vous faudra solliciter à nouveau un visa mineur scolarisé auprès du consulat français afin de pouvoir être en mesure de demander un titre de séjour étudiant. Les documents nécessaires pour la délivrance de ce titre de séjour étudiant sont les mêmes que la procédure classique pour une première demande auxquels s'ajoute vos résultats scolaires des années précédentes.

16) Et d'un visa de court séjour ?

- Dans le cas où vous disposeriez d'un visa court séjour (visite touristique, familiale ou professionnelle) ou d'une dispense de visa, il vous faudra en premier lieu

demander un visa de long séjour (VLS) auprès du consulat français à l'étranger afin d'obtenir un titre de séjour étudiant.

17) Quid d'un visa « vacance-travail » ou visa « dispense temporaire » ?

- Etre titulaire d'un visa « vacance-travail » ou « dispense temporaire » vous oblige à quitter le territoire à l'expiration de la validité dudit visa. Vous devez dès lors solliciter un visa long séjour (VLS) « étudiant » auprès du consulat français à l'étranger afin d'être en capacité de demander un titre de séjour étudiant.

18) Comment savoir si mes photos sont conformes à la réglementation ?

- Vos photos doivent être conformes à la norme ISO/IEC 19794-5 :2005 qui est la nouvelle norme relative à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage français, notamment les cartes nationales d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et les titres de séjour pour les étrangers. Ces photos doivent par ailleurs être datées d'au moins 3 mois et ainsi être récentes et ressemblantes au jour du dépôt de la demande et du retrait du titre. Enfin, ces photos doivent être prises par un professionnel ou dans une cabine photo disposant d'un système agréé par le ministère de l'Intérieur.

19) Quels sont les délais de délivrance d'un titre de séjour étudiant ?

- Le délai moyen est de 4 mois. Durant ce délai, vous recevrez un récépissé de demande de titre de séjour pouvant être renouvelé jusqu'à la décision définitive du préfet. Le temps de fabrication d'un titre de séjour est de l'ordre de deux mois. Au delà du délai de 4 mois d'instruction, l'absence de réponse correspond à une décision implicite de rejet de l'administration. Vous pouvez contester cette décision implicite de refus par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

20) Quels sont les droits ouverts par la détention d'un titre de séjour notamment en termes de voyages ?

- Un titre de séjour français permet de voyager dans l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours (3 mois). Le récépissé de première demande ne permet pas de

voyager hors de France. En cas d'expiration du titre de séjour alors que vous êtes hors de France, vous devez solliciter un nouveau visa étudiant pour revenir (cette règle ne s'applique pas actuellement aux détenteurs qui ont vu la validité de leurs titres prolongée). En cas d'expiration de votre titre de séjour, deux options s'offrent à vous : si votre titre a expiré mais qu'une demande de renouvellement est en cours, alors vous devez solliciter un visa retour afin de revenir en France de manière régulière. A l'inverse, si votre titre de séjour expire sans que vous ayez pu solliciter une demande de renouvellement, vous devez faire la demande d'un nouveau visa.

Pour pouvoir voyager hors de l'espace Schengen, vous devez préalablement vous assurer de la possibilité avec le consulat du pays de la destination.

21) Quelles sont les conditions de délivrance d'un titre de séjour pluriannuel ?

Après 1 an de présence en France sous visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ou carte de séjour temporaire étudiant, vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle étudiant. Sa durée est égale au nombre d'années restant à courir dans le cycle d'études dans lequel vous êtes inscrit.

Par exemple, si vous avez terminé votre 1^{re} année de licence en France, vous recevrez une carte valable 2 ans.

Vous devez respecter les conditions initiales de délivrance de la carte de séjour temporaire étudiant, c'est-à-dire :

- être inscrit dans un établissement (public ou privé) d'enseignement ou de formation initiale,
- justifier de ressources mensuelles au moins égales à 615 €.
- justifier du caractère réel et sérieux de vos études. L'ensemble de votre cursus depuis votre entrée en France est pris en compte.

Le caractère réel et sérieux de vos études est notamment vérifié au moyen de votre assiduité, de vos résultats aux examens, des diplômes que vous obtenez, des explications que vous fournissez si vous changez de cursus. Un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études.

22) Disposant d'un titre de séjour étudiant, suis-je en mesure de travailler et de rechercher un emploi ?

- Un titre de séjour valide offre la possibilité de travailler en France à la condition de ne pas dépasser la limite de 964 heures par an, ce qui correspond à environ 20 heures par semaine. Votre activité de travail doit être en lien avec votre cursus et votre formation pour laquelle vous séjournez en France.

Toutefois, il est dans certains cas admis de solliciter une dérogation auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Une autorisation provisoire de travail doit être sollicitée (plus de détails [ici](#)).

III J'ai terminé mes études et souhaite rechercher un emploi ou créer une entreprise en France

23) Quelles démarches effectuer une fois l'obtention du diplôme ?

- Une fois le diplôme obtenu de niveau Master (Bac+5) ou une attestation de réussite et en fonction de votre situation personnelle, il vous sera possible de solliciter différents titres de séjour.
Si vous n'avez pas encore trouvé d'emploi, vous pourrez solliciter un titre « recherche d'emploi ou création d'entreprise (RECE) » ou une autorisation provisoire de séjour. Si vous disposez d'une promesse d'embauche, vous pourrez solliciter, en fonction de votre situation, un titre de séjour « salarié », « travailleur temporaire », ou encore un passeport talent.

24) Qu'est ce qu'un passeport talent ?

- Le passeport talent est une carte de séjour pluriannuelle délivrée aux étrangers avec de hautes qualifications, aux entrepreneurs désirant créer une entreprise ou investir en France ou encore aux artistes. Ce passeport talent dispose d'une durée de validité de 4 ans maximum mais peut être renouvelé. Le passeport talent est prévu à l'article L. 313-20 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et instituée par la Loi du 7 mars 2016. Il vise à favoriser la compétitivité et l'attractivité de la France en attirant sur son sol des étrangers contribuant à son rayonnement économique et culturel à travers le monde.

25) Qui est éligible au passeport talent ?

- Pour être éligible, vous devez tout d'abord appartenir à une catégorie bien précise. En effet, seuls les jeunes diplômés qualifiés ou salariés justifiant d'un niveau Master (Bac+5), les salariés en mission, les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs, les créateurs d'entreprises, les investisseurs économiques, les porteurs d'un projet économique innovant, les mandataires sociaux, les professions artistiques ou culturelles ainsi que les

étrangers ayant une renommée nationale ou internationale peuvent solliciter une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent ».

26) Comment obtenir un passeport talent ?

- En fonction de la catégorie à laquelle vous appartenez, les documents nécessaires à l'obtention d'un passeport talent peuvent différer. Vous trouverez sur ce lien l'ensemble des informations nécessaires concernant les conditions et les démarches :
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/passeport-talent-carte-sejour-pluriannuelle-etranger-france>

27) Puis-je me maintenir en France après mes études afin de trouver un emploi ou de créer une entreprise ?

- Oui. Une fois vos études achevées et après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur français, vous pouvez solliciter une carte de séjour temporaire « recherche d'emploi/ création d'entreprise » afin de rechercher un travail en France ou de créer votre entreprise. Vous devez néanmoins être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master (Bac+5), d'un diplôme de licence professionnelle ou d'un Mastère Spécialisée et Master of Science délivrés par un établissement membre de la conférence des grandes écoles (CGE). Cette carte vous permet de vous maintenir sur le territoire pendant un an à la fin de vos études afin d'exercer une activité professionnelle ou entrepreneuriale en France.

28) Puis-je demander un changement de statut étudiant vers salarié ?

- Oui vous pouvez travailler en France après vos études en obtenant une carte de séjour salarié ou travailleur temporaire. Pour ce faire, vous devez avoir signé un contrat de travail ou une promesse d'embauche. Vous devez par ailleurs solliciter ce changement de statut dans les deux mois précédant la date de fin de validité de votre titre de séjour étudiant. Le lien vers le formulaire de demande de changement de statut afin de passer d'un statut étudiant à un statut salarié est le suivant :
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Les-titres-de-sejour-ressortissants-non-europeens/Formulaire-changement-de-statut>